



CHEXBRES

Règlement communal sur l'administration et la police des cimetières

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. Dispositions générales

Article 1er

Le présent règlement règle l'organisation et la police des convois funèbres et des sépultures sur le territoire de la commune de Chexbres conformément aux articles 43ss du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF).

Le RDSPF s'applique pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement.

En cas de fusion de la commune de Chexbres avec celles de Rivaz et Saint-Saphorin, les dispositions en matière de pose d'entourages et de pierres tombales ainsi que la distance entre tombes des communes de Rivaz et Saint-Saphorin resteraient applicables.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

La Municipalité nomme le préposé aux sépultures (ci-après le préposé).

Celui-ci peut s'adjoindre si nécessaire des maîtres de cérémonies qui sont assermentés et rétribués par la commune. (art. 44 RDSPF).

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- b) décider de la désaffectation totale ou partielle du cimetière, selon la procédure prévue aux articles 70 ss RDSPF.

Article 4

Le préposé aux sépultures (définition selon art. 2 RDSPF) exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. Cimetière

Article 5

Les personnes domiciliées dans les secteurs Bellevue-Dailley, de la commune de Puidoux, sont considérées comme « habitant Chexbres », par convention signée en date du 27 avril 2005 avec la commune de Puidoux.

Pour le surplus, l'art. 47 RDSPF s'applique.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière, établi par la Municipalité, détermine la succession des tombes (art. 59 RDSPF).

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation, (art. 63 RDSPF).

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du préposé.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception des chiens de personnes handicapées ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

On suivra les instructions du préposé chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

L'installation d'un monument funéraire doit faire l'objet d'une décision écrite de la Municipalité.

La Municipalité peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité; elles sont traitées de la manière suivante :

Section A

Tombes à la ligne pour adultes : les tombes de corps hors concessions pour adultes, durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;

Section B

Tombes à la ligne pour enfants : les tombes de corps hors concessions pour enfants, durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions 100/60/profondeur 120 cm ;

Section C

Tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions 100/60/profondeur 60 cm

Sections D

Concessions, soit :

- les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables une fois, dimensions 180/75/profondeur 120 cm ;
- les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables une fois dimensions 180/200/profondeur 120 cm ;

Section E

Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande, le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPP.

Article 15

La pose d'un entourage d'une hauteur minimale de 20 cm est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

Les entourages 4 pièces doivent être goujonnés. L'entourage ou base de la dalle doit être posé de niveau et conçu en fonction de la topographie du cimetière.

Le dépassement au-dessus du sol doit être au moins de 5 cm. à l'angle le plus défavorable.

Les entourages et bordures friables (bois, ardoises minces, etc.) ne sont pas admis. Les dalles et rocailles de bordure doivent être scellées avec du mortier.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions du préposé. La Municipalité peut édicter des directives en la matière.

Le jardinier responsable du cimetière doit être avisé avant la pose d'un entourage.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les monuments doivent être mis en place conformément aux instructions du préposé.

Qu'ils soient debout ou couchés, ils doivent être posés sur des fondations invisibles et alignés à 20 cm de la tête pour les sections A et D. Pour les sections B et C, ils peuvent être mis en tête.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

La Municipalité peut édicter des directives en la matière.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de deux ans, la Municipalité fixe aux ayants-droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 20

Sont autorisées au titre de plantations :

- les espèces et variétés naines de conifères (excepté les Juniperus porteur de la rouille du poirier),
- d'autres plantes non envahissantes à l'exception des cotonéasters.

Toute plantation qui déborde l'entourage sera taillée. Tous les déchets doivent être déposés dans la fosse réservée à cet effet.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. Concessions

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. Jardin du souvenir

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VI. Taxes et émoluments

Article 26

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 27

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. Dispositions finales

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 8 février 1985

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité du 25 février 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  La secrétaire : 

J.-M. Conne  A.-M. Viret Grasset

Adopté en séance du Conseil communal du 31 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :  Le secrétaire : 

F. Botfield  D. Pasche

Approuvé par le Chef du Département de la santé publique, le **17 AVR. 2014**

